

12/11/16

Volume XV – Lettre 2

11 'Hechvane 5777



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Enfants et issourim (interdits)

Peut-on ordonner à un enfant de transgresser Chabbath ?

Selon *Rachi*, le *passouk* לא תעשה כל מלאכה אתה ובנך ובתך (tu n'accompliras aucune *mela'ha*, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ...) (*Chemoth* Exode 20:10) nous enseigne qu'il convient de s'assurer que ses enfants n'ayant pas atteint leur majorité religieuse adhèrent aux lois du *Chabbath*.

Un adulte doit-il empêcher un enfant, autre que le sien, de transgresser Chabbath ?

Il faut différencier la prévention, c'est à dire le '*hinou'h*' (l'éducation), de la demande faite à un enfant d'enfreindre un *issour* (interdit).

Inciter un enfant à transgresser un *issour deoraïtha* (interdit de la Torah).

Le *passouk* ci-dessus nous interdit de demander à un enfant de transgresser un *issour*. Bien qu'il mentionne explicitement "**ton** fils et **ta** fille", la *hala'ha* ne fait pas de distinction entre ses enfants et ceux des autres et il est *assour* (interdit) pour tout le monde de faire transgresser un *issour* à un enfant. De même, selon le *Rambam*,¹ il est interdit de donner un aliment non *cacher* à un enfant, même si celui-ci n'est pas encore en âge de comprendre,² car c'est là un manquement à un commandement de la *Torah*.³ En conséquence, demander à un enfant d'allumer la lumière, de faire cuire un aliment ou de trier des éléments (*borer*) est *assour mideoraïtha* et cela ne doit certainement pas être pris à la légère.⁴

Inciter un enfant à transgresser un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

Selon *Rambam*, il ne faut pas demander à un enfant d'enfreindre un *issour*, même s'il n'est que *midéranaban*. Il convient donc de ne pas l'habituer à transgresser *Chabbath*, même pour de tels *issourim*. Par exemple, selon le *Michna Beroura*,⁵ il ne faut pas faire porter une clé par un enfant dans un *carmelith*, même si ce n'est qu'un *rechouth harabim derabanan* (domaine public uniquement d'ordre rabbinique).

Pour les mêmes raisons, on ne donnera pas un aliment non *cacher*, au sens rabbinique, à un enfant, même si ce n'est pas un *issour deoraïtha*, puisque d'après la *Torah*, cet aliment ne serait pas *assour*. Il y a une discussion entre les *poskim* au sujet de לפני עוור (placer un obstacle devant quelqu'un) quand l'*issour* constitue l'obstacle. Selon certains, faire transgresser un *issour derabanan* par quelqu'un enfreint le *issour deoraïtha* de לפני עוור, car un *issour derabanan* est sans aucun doute un obstacle.⁶

Enfant agissant dans l'intérêt d'un adulte.

Si un enfant est sur le point d'enfreindre un interdit pour les besoins d'un adulte, celui-ci est tenu de l'en empêcher. Par exemple, si un enfant, voyant son père lire avec difficulté dans l'obscurité, se précipite pour allumer la lumière, le père doit, *mideoraïtha* (d'après la *Torah*), l'en empêcher.⁷ Nous voyons, ainsi, que le *passouk* לא תעשה כל מלאכה אתה ובנך ובתך se réfère également à un enfant agissant pour le compte de ses parents, même si ceux-ci ne lui ont rien demandé. De plus, si un enfant est sur le point d'enfreindre un *issour deoraïtha* pour un adulte autre que son père, cette personne est tenue, *midéranaban* (de source rabbinique), de l'en empêcher.⁸

Empêcher un enfant de transgresser un *issour*.

Selon le *Choul'han Aron'h*,⁹ le *Beth-Din* (Tribunal Rabbinique) n'est pas tenu d'empêcher un enfant d'enfreindre un *issour*, même *deoraïtha* (de la *Torah*). Dans ce cas, le terme "*Beth-Din*" englobe en fait chaque juif, ce qui signifie que celui qui voit '*bas vechalom* (qu'à D. ne plaise) un jeune juif manger un cheeseburger ne doit pas le lui enlever des mains et l'empêcher de manger. Toutefois, le *Rama* présente des opinions divergentes (*Tossefot*) selon lesquelles un adulte doit empêcher un enfant (ayant atteint l'âge de l'éducation) d'enfreindre un *issour* (même si ce n'est pas son enfant). Le '*Hayé Adam*, cité par le *Michna Beroura* présente le compromis suivant: un adulte doit empêcher tout enfant juif d'enfreindre un *issour deoraïtha*, alors que seuls les parents sont tenus d'intervenir pour un *issour derabanan*.

Faites vous-même le test.

- En marchant dans la rue, *chabbath*, vous voyez un enfant de 8 ans arracher des feuilles d'un arbre. Devez-vous intervenir ?
- Vous voyez un non juif donner un bonbon non *cacher* à un enfant, vous est-il permis d'intervenir ?
- Vous voyez un enfant porter un mouchoir dans un *carmelith*, êtes-vous censé intervenir ?¹⁰

'*Hinou'h*' (éducation).

La *hala'ha* fait une distinction entre l'âge du '*hinou'h*' et celui de la compréhension basique. Le '*hinou'h*' en ce qui concerne l'accomplissement des *mitsvoth* comme le *tsitsith*, la *Soucca* ou le *Loulav* intervient pour chaque enfant en fonction de ses capacités. Il est difficile d'établir un âge approprié à chaque *mitsva* et chaque parent doit évaluer le degré de compréhension de son enfant.¹¹ La *mitsva* de '*hinou'h*' incombe au père et selon certains également à la mère.¹²

Pour ce qui est des *issourim*, nous venons d'évoquer deux opinions; l'une selon laquelle la prévention (qui dérive du '*hinou'h*') n'incombe qu'aux parents alors que pour d'autres, tous les adultes sont concernés. L'âge à partir duquel il faut intervenir est différent de celui du '*hinou'h*' et, dès qu'un enfant comprend ce qu'est un interdit, il doit être empêché de transgresser un *issour*. Par exemple, un jeune garçon, qui aime jouer avec les interrupteurs et qui cesse lorsqu'on lui dit que c'est interdit, devra être éduqué à ne pas le faire. Il est clair que dans ce cas, il ne s'agit pas de le raisonner mais uniquement de prévenir un acte; s'il ne peut même pas le comprendre, on n'est pas tenu de l'en empêcher.

[1] *Hil'hoth Maa'haloth Assouroth* 17:27

[2] *Choul'han Arou'h HaRav siman* 343:5, d'après le *Maguen Avraham*.

[3] *Choul'han Arou'h HaRav ibid*

[4] *Chaar Hatsiou siman* 344:54.

[5] *Siman* 343:6.

[6] Cela dépend: si לפני עוור est un *issour* en tant que tel, c'est *mideoraïtha*, si c'est une part intrinsèque de tout *issour*, c'est *midéranaban*.

[7] *Chaar Hatsiou siman* 344:54.

[8] *Chaar Hatsiou ibid*

[9] *Siman* 343

[10] Ce cas est plus complexe, puisque comme nous le verrons B"H, la règle change si un enfant enfreint un *issour derabanan* pour lui-même.

[11] *Hazal* ont instauré des conditions pour certaines *mitsvoth*, comme par exemple qu'un enfant n'ait plus besoin de sa mère pour aller sous la *Soucca*.

[12] Voir *Michna Beroura* 343:2.

Il (Rabbi Eléazar HaKappar) avait l'habitude de dire: « Ceux qui naissent mourront, ceux qui meurent reviendront à la vie et les vivants seront jugés [afin que] l'on sache, l'on fasse savoir et que soit su qu'Il est D-ieu, qu'Il est le Concepteur, qu'Il est le Créateur, qu'Il est la clairvoyance, qu'Il est le Juge, qu'Il est le Témoin, qu'Il est la Partie et qu'Il est appelé à juger. Béni soit-Il car il n'y a devant Lui ni actes répréhensibles, ni oubli, ni partialité, ni corruption, car tout Lui appartient et sache que tout compte. Et que ton penchant ne te laisse pas espérer un refuge outre-tombe, car c'est malgré toi que tu as été créé malgré toi que tu es né, malgré toi que tu vis et malgré toi que tu meurs et c'est malgré toi que tu seras jugé devant le Roi des Rois, le Saint, béni soit-Il. ».

Dans les lettres précédentes, nous avons présenté le concept de la justice absolue de D-ieu et le fait que toute l'humanité finira par se tenir devant D-ieu pour le jugement. Comme nous l'écrivions, bien que la perspective de faire face à notre Créateur puisse sembler effrayante, elle est aussi bien réconfortante. Savoir que le monde et tout ce qui s'y produit n'échappent pas à la justice de D-ieu nous enseigne que le monde n'est pas un lieu dont D-ieu serait absent, dont Il se désintéresserait ou qu'Il aurait abandonné (à D-ieu ne plaise!), même si temporairement le mal semble y régner librement. Tout est pesé et mesuré par D-ieu et aucun acte, quel que soit son importance, ne lui échappe. Tous finiront par être traduits en justice et finalement, le monde deviendra un reflet du D-ieu dont il émane.

Pourtant, dans le même temps, notre *Michna* véhicule le message très déprimant de l'impuissance de l'homme à maîtriser son destin. Il semble que la création soit non seulement hors du contrôle de l'homme, mais même contre sa volonté. Nous avons été créés et sommes nés contre notre volonté, nous vivons et mourons contre notre volonté et nous serons jugés devant D-ieu, contre notre volonté. Pourquoi en est-il ainsi ?

Il se pourrait que ce phénomène soit conforme à la nature humaine. L'homme est tout simplement résistant au changement et aux nouveaux défis inhérents. La naissance, la croissance et la vie en générale sont pour nous de grands défis pleins d'obligations: l'éducation, la prise de décisions, le choix d'une carrière, l'installation, l'éducation des enfants petits ou adolescents, etc. A mesure qu'elles avancent, nos vies et nos relations deviennent de plus en plus complexes. Nous regardons souvent en arrière vers notre enfance et notre jeunesse avec nostalgie quand la vie était simple et insouciant.

La *Torah*, cependant, nous enjoint d'avancer et établit ce principe comme une loi immuable : « **C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'unira à sa femme** » (Genèse 2:24). A chaque étape de la vie, nous remettons en cause la protection, la sécurité et les habitudes sur lesquelles nous comptons et sommes forcés d'accepter sans cesse des nouveaux défis et obligations plus importants.

Les Sages nous enseignent que cela est vrai dans la création elle-même. L'âme est créée contre sa volonté : l'existence lui est accordée alors qu'elle l'aurait sûrement refusée si elle avait été en mesure de le faire. Aucune âme confortablement installée dans le ciel et dans les hautes sphères ne voudrait entrer dans un fœtus en développement. De plus, un bébé n'a aucun désir de quitter l'environnement contrôlé et abrité du ventre de sa mère. Connaissant la difficulté de la vie et ses nombreuses épreuves, les déceptions et les échecs auxquels nous devons faire face, il est malheureusement difficile d'affirmer que nos vies présentent un intérêt. Dans les faits, la vie est un risque que nous ne devrions pas vouloir prendre.

Mais il y a un aspect encore plus effrayant à cela. Il ne s'agit pas que d'une question de résistance de l'homme au changement. Nous ressentons un malaise plus profond et plus insidieux à propos de l'univers que nous connaissons.

Le *Talmud* (*Erouvin* 13b) rapporte la discussion suivante. Les écoles de Chamai et de Hillel ont débattu pendant deux ans et demi. L'une affirmait qu'il eut été préférable que l'homme n'ait pas été créé et l'autre école soutenait le contraire en ajoutant que puisqu'il avait été créé il devait examiner ses actes. Quelle est la signification d'un tel débat ? Tout d'abord, il va sans dire que les grands savants du *Talmud* ne mettent pas en doute la volonté de D-ieu, ni Sa justice. Ils admettent que la sagesse de D-ieu qui a appelé à un monde habité par l'homme était correcte et au-delà de la compréhension humaine. Leur question, cependant, est plus profonde: Pouvons-nous comprendre ce monde ? Certes, D-ieu a Ses raisons impénétrables, mais comment pouvons-nous comprendre le monde ? Peut-on honnêtement se sentir droit à ce sujet ? Le jeu en valait-il la chandelle ? L'homme a-t-il vraiment justifié de sa création ? D-ieu a-t-il vraiment investi tant d'efforts à façonner un univers qui a si peu à lui montrer ? Tout cela en valait-il vraiment la peine ?

La façon dont le monde nous apparaît est problématique. Les sept milliards d'âmes vivants ici-bas sanctifient-elles le Nom de D-ieu ou vivent-elles leurs propres petites vies égoïstes ? Nous nous sanctifions-nous comme des êtres spirituels dans un corps humain ou sommes-nous nous-mêmes, en vulgarisant, des animaux avec une plus grande capacité crânienne ? Le monde devient-il un reflet de la spiritualité et de la bonté ? Rapprochons-nous le monde de D-ieu ou sommes-nous en train de faire beaucoup plus de mal que de bien à notre prochain, au monde et à notre environnement ?

à suivre

**A la mémoire de Haïm ben Moché MATYSIAK (15 'Hechvane 5773)
de Fayga bass Efrayim-Yossef GOLDMAN (15 'Hechvane 5741)
& de son arrière petite-fille Déborah-Guitel bass Barou'h qui aurait eu 31 ans ce jour**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**